

## PROCES-VERBAL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 4 juillet 2025

#### **PRESENTS** :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU (arrivée en cours de séance), Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

#### **ABSENTS / EXCUSES** :

Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Bernard CHATAIN

#### **PROCURATIONS** :

Marc COSTE donne procuration à Fabien BREUZIN  
Magali BACLE donne procuration à Pascal OUTREBON  
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE  
Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL  
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID  
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

Le quorum étant atteint (24 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Pascale DANIEL a été désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## **ORDRE DU JOUR**

### **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MAI 2025**

### **II – DECISIONS**

#### **Communication**

1. Présentation du rapport d'activités 2024

#### **Finances**

2. Approbation de l'avenant n° 2 à la convention Pacte Rhône 1
3. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention Pacte Rhône 2
4. Définition des modalités de cession des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAE des Platières de la COPAMO au SYSEG et de leurs gestions futures - Cession des parcelles AE 188, sise à Mornant, et A 554 et ZC 24, sises à Saint-Laurent-d'Agny au SYSEG
5. Transfert de la dette et définition des modalités de versement de contributions de la COPAMO au SYSEG, suite à la cession des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAE des Platières de la COPAMO au SYSEG

#### **Ressources Humaines**

6. Centre aquatique - Modification du tableau des effectifs
7. Centre de ressources - Renforcement et structuration du service des systèmes d'information et modification du tableau des effectifs

#### **Mutualisation**

8. Avenant n° 4 à la convention relative au service commun ressources humaines actualisant le coût de gestion annuel par commune à compter du 1er janvier 2025

#### **Agriculture**

9. Création d'une aide exceptionnelle d'urgence aux agriculteurs pour l'épisode de grêle du 6 juin 2025

#### **Mobilité**

Point d'information Actualité Mobilité

10. Approbation de la mise en place d'une incitation financière aux covoitureurs dans le cadre du réseau de lignes de covoiturage En Covoit' Lignes

#### **Voirie**

11. Approbation de la convention avec SYTRAL Mobilités pour la mise en accessibilité de points d'arrêts des réseaux de transports gérés par SYTRAL Mobilités

#### **Action Sociale d'Intérêt Communautaire**

12. Présentation du bilan 2024-2025 et poursuite du dispositif Aidants scolaires H+ pour l'année scolaire 2025-2026

#### **Santé**

13. Création de l'antenne de Mornant concernant la Maison des adolescents

#### **Petite Enfance**

14. Acquisition à la Commune d'Orliénas des locaux et espaces extérieurs de la nouvelle crèche intercommunale



15. Approbation de la convention relative à la gestion des installations et équipements communs du bâtiment « Ecole maternelle-Crèche » à Orliénas
16. Approbation des avenants n° 2 et n° 3 au contrat de DSP Petite Enfance avec la Fondation Acolea

### **Enfance Jeunesse**

17. Création d'un tarif spécial pour les Accueils de Loisirs Intercommunaux de la SPL EPM
18. Approbation du nouveau dispositif Pass' Ados

### **Culture**

19. Approbation de la programmation des spectacles scolaires pour la saison 2025/2026 du TCJC et de la tarification
20. Approbation des tarifs de la billetterie Cinéma, des nouveautés "spectacles tout public" et du service de restauration légère "Pause Grignote" du TCJC
21. Convention Territoriale pour l'Enseignement Artistique et Culturel (CTEAC) - Approbation du programme d'actions pour la saison 2025/2026

## **III – POINTS D'INFORMATION**

## **IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

## **V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*\*

## **I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MAI 2025**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1).

## **II – DECISIONS**

Monsieur le Président étant dans l'obligation de s'absenter en cours de séance, il propose de modifier la chronologie des délibérations inscrites à l'ordre du jour et indique qu'Yves Gougne prendra la présidence de la séance au moment de son départ.

Il revient sur les incidents et incivilités qui se sont produits au Centre Aquatique le 1<sup>er</sup> juillet et qui ont conduit à des exclusions et au renforcement des moyens humains.

Il précise que le Bureau Communautaire, lors de la séance de ce jour, a approuvé la mise à jour du Règlement Intérieur qui explicite notamment le cadre des sanctions en cas de non-respect des règles et d'incidents compromettant la sécurité, le bon ordre ou le fonctionnement de l'établissement.

## **⇒ FINANCES**

*Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements*

## **Définition des modalités de cession des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAE des Platières de la COPAMO au SYSEG et de leurs gestions futures - Cession des parcelles AE 188, sise à Mornant, et A 554 et ZC 24, sises à Saint-Laurent-d'Agnay au SYSEG (délibération n° CC-2025-055)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »),

Vu l'arrêté préfectoral n° 4222-96 du 26 décembre 1996 créant la COPAMO et portant dissolution du SIVOM,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu les statuts du SYSEG validés par arrêté préfectoral n° 69-2020-11-12-001 en date du 22 décembre 2020 et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales,

Vu l'avis du Domaine n° 2024-69141-38175 en date du 20 juin 2024, et la lettre valant avis du Domaine n° 2025-69141-37026-LA en date du 2 juin 2025,

Vu l'avis du Domaine n° 2924-69219-38185 en date du 20 juin 2024, et la lettre valant avis du Domaine n° 2025-69219-37028-LA en date du 2 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » de la COPAMO du 26 juin 2025,

### **Préambule**

Il est rappelé que le SIVOM a été dissout par arrêté Préfectoral le 26 décembre 1996, impliquant le transfert de plein droit à la COPAMO de l'intégralité de son patrimoine.

L'historique de la Zone d'Activités Economiques des Platières située sur les communes de Mornant, Beauvallon et Saint-Laurent-d'Agnay est retracé comme suit :

- Le Parc des Platières a été créé à l'initiative du SIVOM et s'est développé de la fin des années 70 au début des années 90 (ZAE 1), avant promulgation de la loi sur l'eau. Dans le cadre de sa compétence développement économique, la COPAMO (Communauté de communes du Pays Mornantais) a réalisé une extension (ZAE 2) au début des années 2000, ainsi que le premier bassin, situé dans la ZAE 2.
- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014 B 20 pris le 25 février 2014 au titre de la loi sur l'eau, la COPAMO a été autorisée à procéder aux aménagements suivants :
  - En 2020, la création du deuxième bassin de rétention des eaux pluviales, celui de la ZAE 1, permettant de régulariser la situation hydraulique de la ZAE dépourvue d'ouvrage de régulation des eaux pluviales.
  - En 2021, de procéder, en complément, au doublement de la canalisation d'eaux pluviales existante alimentant actuellement le bassin de la ZAE 1.

- Les infrastructures ont donc été réalisées directement par la COPAMO, sans intervention et participation financière des communes, qui n'avaient pas été impliquées dans la création des ZAE.
- Les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, n'ont pas été formellement cédés aux communes, alors compétentes dans ce domaine. Ils sont donc restés propriété de la COPAMO qui n'avait pas la compétence eaux pluviales, mais agissait dans le cadre de la compétence développement économique.
- Dans les années 2000, les communes de Mornant, Beauvallon et Saint-Laurent-d'Agnay ont adhéré au SYSEG alors compétent pour la gestion des eaux pluviales.
- Considérant que le SYSEG exerce la compétence gestion des eaux pluviales et les missions correspondantes sur le reste du territoire de ces communes ; considérant que la COPAMO n'est pas compétente en matière d'eaux pluviales ; il convient de s'assurer d'une uniformité dans la gestion du territoire des communes sus visées.
- A cet effet, la COPAMO et le SYSEG sont convenus d'un commun accord que les ouvrages et les réseaux se trouvant sur le territoire des communes sus visées devaient revenir au SYSEG afin de permettre leur bonne gestion. Ces missions consistent notamment à l'entretien/le renouvellement des ouvrages, l'instruction des demandes d'urbanisme transmises par les communes émettant un avis et les prescriptions nécessaires sur le volet des eaux pluviales.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, la COPAMO et le SYSEG ont décidé de procéder à la régularisation de cette situation.

A cet effet, la COPAMO entend céder les biens nécessaires à l'exercice de la compétence eaux pluviales à la personne publique gestionnaire de ce service, en l'occurrence le SYSEG, pour les trois communes sus visées permettant ainsi de réunir l'ensemble des moyens d'action au sein d'une seule et unique structure.

Cette cession est opérée sur le fondement de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est précisé que la COPAMO et le SYSEG ont pris attache auprès des services préfectoraux et du Service de Gestion Comptable de Givors pour permettre cette régularisation.

### **Cession des ouvrages publics et de leurs accessoires**

#### Identification des ouvrages et réseaux sur les communes concernées :

Le détail sommaire des biens est le suivant :

- 5,16 km de réseaux d'eaux pluviales dont 1,17 km sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, 3,87 km sur la commune de Mornant et 0,12 km sur la commune de Beauvallon.
- Deux bassins en série sur la commune de Mornant, superficies des bassins : environ 1 400 m<sup>2</sup> et 2 500 m<sup>2</sup>. Etant précisé qu'un exutoire de ces bassins se situe de l'autre côté de la route départementale D342 dans un étang naturel.
- Un grand bassin sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay d'une superficie de 8 000 m<sup>2</sup>.

La COPAMO transmettra les plans de récolement des réseaux et ouvrages concernés en sa possession.

*Document annexé n°1 : plans de situation des réseaux et bassins de rétention des eaux (ANNEXE 2)*

### Identification du foncier objet de la cession :

Les parcelles de terrain propriété de la COPAMO, où sont situés les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence du SYSEG sont les suivantes :

- section AE numéro 188 (commune de Mornant) comprenant les deux bassins d'eaux pluviales en série.
- section A numéro 554 et section ZC numéro 24 (commune de Saint-Laurent-d'Agnly) : comprenant le grand bassin d'eaux pluviales.

Lesdits biens, sont cédés au profit du SYSEG moyennant un euro symbolique conformément aux avis des domaines précités.

La COPAMO prendra en charge l'ensemble des frais d'acte lié à cette cession.

*Document annexé n° 2 : état de l'actif objet de la cession et des subventions, stipulant les valeurs d'acquisition, les amortissements réalisés, les valeurs nettes comptables pour chaque bien (ANNEXE 3)*

### Condition particulière concernant cette cession :

La création du grand bassin situé sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnly (parcelles section A numéro 554 et section ZC numéro 24) a nécessité l'excavation de matériaux qui ont été déposés sur le terrain afin de former un merlon. Ce dernier est constitué de matériaux pollués mais inertes. En l'état de la réglementation actuelle et des connaissances sur l'incidence sur les milieux naturels ceux-ci peuvent rester stockés sur site.

Cependant, s'il s'avérait que le SYSEG était contraint à les évacuer en centre de traitement, il en informera préalablement la COPAMO en lui indiquant les coûts afférents.

La dépense correspondante serait intégralement répercutée à la COPAMO, après inscription par cette dernière des crédits dans son budget.

En cas de pollution, la responsabilité du SYSEG ne sera pas engagée mais sera intégralement répercutée à la COPAMO ayant créé cet ouvrage.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver les modalités de cette cession, la COPAMO et le SYSEG délibérant selon les mêmes dispositions.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la cession des ouvrages de la COPAMO au SYSEG dans le cadre de l'exercice de la compétence eaux pluviales dont est titulaire le syndicat au plus tard au 31 décembre 2025,

**APPROUVE** la cession à l'euro symbolique comme indiquée ci-dessus de l'ensemble des biens cadastrés :

section AE numéro 188 sise à Mornant,

section A numéro 554 et section ZC numéro 24, sises à Saint-Laurent-d'Agnly,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que toutes pièces nécessaires à la cession des parcelles cadastrées AE 188, sise à Mornant, et A 554 et ZC 24, sises à Saint-Laurent-d'Agnly,

**DIT** que les frais d'actes et ceux y afférents seront à la charge de la COPAMO,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant et plus généralement faire le nécessaire pour permettre la signature des actes ci-dessus approuvés.

### **Transfert de la dette et définition des modalités de versement de contributions de la COPAMO au SYSEG, suite à la cession des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAE des Platières de la COPAMO au SYSEG (délibération n° CC-2025-056)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu les statuts du SYSEG validés par arrêté préfectoral n° 69-2020-11-12-001 en date du 22 décembre 2020 et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » de la COPAMO du 26 juin 2025,

Vu les délibérations du SYSEG n° 2025-21 en date du 30 juin 2025 et de la COPAMO n° CC-2025-055 en date du 10 juillet 2025 définissant les modalités de cession des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAE des Platières de la COPAMO au SYSEG et de leurs gestions futures – Cession des parcelles AE 188, sise à Mornant, et A 554 et ZC 24, sises à Saint-Laurent-d'Agnay au SYSEG.

#### **Transfert de la dette**

Il est rappelé que concomitamment à la cession des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAE des Platières de la COPAMO au SYSEG, il convient de transférer la dette associée historiquement au financement de ces biens au SYSEG. Ce transfert fait l'objet des trois emprunts suivants :

- Emprunt de 600 000 € à échéance annuelle, contrat n°A0120206000,
- Emprunt de 600 000 € à échéance annuelle, contrat n°A0120279000,
- Emprunt de 500 000 € à échéances trimestrielles, contrat n°MON540452EUR.

Les copies des contrats avec les organismes bancaires comprenant les tableaux d'amortissement seront transmises au SYSEG, et la COPAMO se chargera de prévenir les banques.

La COPAMO remboursera les annuités des emprunts ci-dessus.

Le SYSEG émettra les titres de recettes, la COPAMO se chargera de mandater avant l'échéance.

*Document annexé n° 1 : état de la dette transférée (organismes bancaires, montants empruntés, taux, durées, capitaux restant dû au 31/12/2025, amortissements réalisés au 31/12/2025) (ANNEXE 4)*

## **Contributions aux charges de fonctionnement du SYSEG**

La COPAMO versera au SYSEG, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les contributions, objet de la présente cession, liées aux charges de fonctionnement payées par le SYSEG, dans le cadre des marchés du syndicat pour l'entretien des espaces verts, des réseaux et ouvrages, sollicitées en une seule fois après le vote du budget du SYSEG et celui de la COPAMO.

Il est précisé que la COPAMO ne versera pas de contribution pour la quote-part réseaux unitaires car il n'existe pas de réseaux unitaires sur ce secteur.

Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre d'une nouvelle contribution dans le cadre du budget eaux pluviales du SYSEG, des délibérations concordantes devront être prises sauf si celle-ci n'est pas à répercuter à la COPAMO.

## **Futurs investissements**

En cas de nouveaux investissements nécessaires sur des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales sur ce secteur, le SYSEG répercutera cette dépense intégralement à la COPAMO après accord et avant le vote du budget primitif de celle-ci.

En cas de travaux supplémentaires pouvant intervenir en cours de budget, le SYSEG devra en informer la COPAMO, et selon la nature de ceux-ci, les deux parties pourront décider d'un commun accord de valider leur réalisation sur l'exercice N ou leur report.

Le financement des travaux pourra être assuré soit :

- par l'intermédiaire d'un financement direct, auquel cas la contribution versée par la COPAMO correspondra au montant réalisé TTC moins le FCTVA,
- par l'intermédiaire d'un emprunt du montant réalisé TTC moins le FCTVA contracté par le SYSEG, auquel cas les annuités seront répercutées à la COPAMO dans leur contribution. La durée de celui-ci sera choisie en accord avec la COPAMO.

Le syndicat ne fera pas l'avance de ces montants, ils seront donc sollicités en avant des dépenses réalisées en investissement.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le transfert de la dette au SYSEG et la définition des modalités de contributions de la COPAMO au SYSEG tels qu'énoncés ci-dessus, en lieu et place des communes de Mornant, Beauvallon et St-Laurent-d'Agnay sur ce périmètre compte tenu de ses spécificités historiques.

La COPAMO et le SYSEG délibérant selon les mêmes dispositions.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la reprise des emprunts de la COPAMO par le SYSEG ayant financé les biens objets de la présente cession au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**APPROUVE** le versement de contributions de la COPAMO au SYSEG selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la COPAMO à mandater au SYSEG, avant le vote de chaque Budget Primitif de la COPAMO, la contribution correspondant à l'annuité d'emprunt jusqu'à leur extinction,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

⇒ **AGRICULTURE**

*Rapporteur : Madame Isabelle BROUILLET, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture*

**Création d'une aide exceptionnelle d'urgence aux agriculteurs pour l'épisode de grêle du 6 juin 2025 (délibération n° CC-2025-057)**

---

Vu le règlement (UE) 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu la délibération n° 110/18 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018 relative à la constitution d'un groupement de commande pour l'acquisition d'un dispositif paragrêle,

Vu la délibération n° 087/19 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2019, approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'acquisition d'un système de détection et de lutte contre la grêle,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction " Aménagement du territoire et Transition écologique",

La Communauté de communes intervient depuis plus de dix ans pour maintenir et développer une agriculture génératrice d'emplois et de produits agricoles de qualité, qui concourt par ailleurs à maintenir un aménagement équilibré du territoire et à façonner des paysages remarquables.

En 2019, la Copamo s'est engagée activement aux côtés de la Chambre d'agriculture, des autres intercommunalités de l'Ouest Lyonnais et du Département du Rhône pour mettre en place un dispositif de protection contre la grêle, et elle continue depuis à contribuer à son fonctionnement annuel.

L'efficacité de ce système est clairement démontrée, tant en termes de réduction des dégâts sur les récoltes que de bilan économique, les pertes évitées dépassant largement le coût de mise en œuvre du dispositif.

Cependant, les récents épisodes météorologiques, notamment celui du 6 juin, ont mis en lumière la vulnérabilité persistante des zones situées en limite du Département de la Loire. En effet, plusieurs exploitations agricoles du territoire de la Copamo, située en bordure départementale, ont été durement touchées, certaines perdant l'intégralité de leur récolte, alors que les exploitations situées derrière le premier rideau de protection ont été épargnées.

Les analyses des données radar par le météorologue partenaire de la Copamo confirment que la majorité des orages proviennent du territoire ligérien, en particulier des zones de Saint-Étienne et Firminy, propices à la formation de supercellules orageuses.

En réponse à la situation, deux actions sont proposées :

- 1) Une aide d'urgence immédiate destinée aux exploitations les plus durement touchées :
  - Une aide exceptionnelle de 1 500 € sera attribuée aux exploitations ayant subi une perte de récolte supérieure à 80 %.
  - Une aide de 1 000 € sera versée à celles dont les pertes s'élèvent entre 50 % et 80 %.
- 2) Une démarche politique à court/moyen terme, déjà amorcée, vise à obtenir l'adhésion du Département de la Loire, de Saint-Étienne Métropole et de la Chambre d'Agriculture de la Loire pour étendre le dispositif paragrêle au secteur élargi des coteaux du Jarez, particulièrement vulnérable en raison de sa forte activité arboricole.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la mise en place de cette aide financière exceptionnelle d'urgence pour l'épisode de grêle du 6 juin 2025,

**DONNE** délégation à Monsieur le Président pour prendre les décisions d'octroi de cette aide,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

#### **Arrivée d'Hélène DESTANAU**

Nouveau quorum : 25 présents sur 37 membres en exercice

### ⇒ SANTE

*Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures*

#### **Création de l'antenne de Mornant concernant la Maison des adolescents (délibération n° CC-2025-058)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Santé/Bien-être,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Solidarités et Vie sociale" du 3 juin 2025,

Les questions de santé mentale préoccupent de façon significative l'ensemble des professionnels qui travaillent auprès des jeunes. Sur le territoire de la Copamo, les besoins d'accompagnement, de prise en charge et de développement d'actions de prévention pour les adolescents, ont été mis en avant dans le diagnostic de santé réalisé en 2022 par la CPTS des côtes rhodaniens et repris dans le cadre du schéma de santé de la Copamo en 2024.

Pour répondre à ces besoins croissants, la Maison des Adolescents (MDA) du Rhône, en lien avec la CPTS des côtes rhodaniens, a obtenu un financement de l'ARS, pour délocaliser ses interventions. La MDA du Rhône est un service du Médipôle Hôpital Mutualiste. C'est un lieu d'accueil, d'écoute et d'accompagnement gratuit et confidentiel, ouvert à tous les jeunes de 11 à 21 ans, à leurs familles et

aux professionnels confrontés aux difficultés de l'adolescence. Basée à Lyon, la MDA propose une approche pluridisciplinaire qui permet de croiser les expertises, en intégrant les dimensions psychologiques, sociales, éducatives et médicales, dans un cadre bienveillant et respectueux de la singularité de chaque adolescent.

L'ouverture d'un lieu d'accueil à Mornant permettra d'être au plus près des besoins des jeunes habitant sur le Sud du Département. Mobiles et disponibles, les équipes de la MDA ont pour vocation d'intervenir au plus près des jeunes (permanences et rendez-vous délocalisés) et de s'intégrer dans leur environnement via la mise en place de partenariats avec des acteurs locaux.

Avec l'ouverture de ce lieu d'accueil, il s'agit de :

- Permettre un repérage et un accompagnement précoce, de proximité et bienveillant pour tous les jeunes qui en éprouvent le besoin
- Développer des actions multipartenariales de prévention en santé mentale à destination des adolescents
- Sensibiliser, accompagner les proches et les professionnels qui interviennent auprès des jeunes.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'engagement de la Copamo pour :

- faciliter l'implantation de ce partenaire majeur dans le champ de la santé mentale des jeunes et participer à son installation sur notre territoire (petits travaux, mise à disposition de matériel...)
- communiquer pour faire connaître ce dispositif auprès des habitants et de tous les professionnels intervenant dans le champ de l'enfance/jeunesse, de l'éducation, de la parentalité, de l'accompagnement social et de la santé
- co-construire ou faciliter la construction de projets partenariaux entre la MDA et les acteurs locaux

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure liée à la mise en œuvre de cette délibération.

### **Interventions des conseillers communautaires**

En réponse à la demande de précisions sur la communication prévue par rapport à ce dispositif, il est précisé que tous les acteurs gravitant autour des enfants et des adolescents seront sensibilisés pour créer un maillage de terrain et pour apprendre à détecter les signaux faibles.

Le Président précise qu'« on plante une graine, on crée un oasis médical » en matière de santé mentale pour la jeunesse sur le secteur, et que ce dispositif expérimental sera évalué régulièrement pour mailler tout le territoire d'ici un an.

***Départ de Renaud PFEFFER, qui donne procuration à Pascale DANIEL.  
Yves GOUGNE prend la présidence de la séance.***

Nouveau quorum : 24 présents sur 37 membres en exercice

## ⇒ COMMUNICATION

*Rapporteur : Monsieur Arnaud SAVOIE, Vice-Président délégué à la Communication et aux Jumelages*

### **Présentation du rapport d'activités 2024 (délibération n° CC-2025-059)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39,

Vu l'article 40 de la loi « Chevènement » n° 99-586 du 12 juillet 1999 instituant l'obligation de réaliser un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement pour les EPCI,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Considérant le projet de rapport d'activités établi au titre de l'exercice 2024,

Afin de répondre à la fois au besoin d'accessibilité rapide à l'information par les conseils municipaux et à la nécessité de faire connaître l'ampleur de l'activité communautaire tant en interne qu'au-delà des frontières du Pays Mornantais, un rapport d'activités annuel présentant une synthèse des principales réalisations est approuvé par le Conseil Communautaire.

Le rapport d'activités présente de façon thématique les actions, projets et réalisations menés au cours de l'année 2024. Pour le rendre accessible à tous, plus interactif et mieux documenté, le choix d'un support numérique s'est imposé.

Le rapport d'activités 2024 est disponible à l'adresse : [www.copamo.fr/rapports-d-activites](http://www.copamo.fr/rapports-d-activites).

Ce rapport sera par ailleurs adressé à chacun des maires des communes membres (version numérique et version papier), afin qu'il puisse satisfaire aux obligations de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir une communication par le Maire en Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune seront entendus.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**PREND** acte du rapport d'activités 2024,

**PRECISE** que ce rapport est adressé à chacun des maires des communes membres, afin qu'il puisse satisfaire aux obligations de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales c'est-à-dire faire l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune seront entendus.

## ⇒ FINANCES

*Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements*

### **Approbation de l'avenant n° 2 à la convention Pacte Rhône 1 (délibération n° CC-2025-060)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,



Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2021-036 en date du 25 mai 2021 approuvant la convention Pacte Rhône pour les années 2020 à 2023, entre la COPAMO et le Département du Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-116 en date du 17 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention Pacte Rhône pour les années 2020 à 2023, entre la COPAMO et le Département du Rhône,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département n° 030-01 en date du 17 décembre 2024 approuvant les demandes de prorogation de délais des projets du Pacte du Rhône 1,

Considérant le report de la mise en concurrence de la maîtrise d'œuvre de la rénovation et l'extension du Théâtre Cinéma Jean Carmet sur l'année 2025, l'année 2024 ayant été consacrée à l'étude de marché "cinéma" afin d'affiner le projet,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Économique, et Equipements » du 26 juin 2025,

Il est proposé un avenant n° 2 à la convention Pacte Rhône 1 pour :

- proroger d'un an la durée de la convention soit jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve du démarrage effectif avant le 31 décembre 2024.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention Pacte Rhône 1 entre le Département du Rhône et la COPAMO (ANNEXE 5),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention précitée, ainsi que toutes pièces relatives à sa mise en œuvre.

### **Approbation de l'avenant n° 1 à la convention Pacte Rhône 2 (délibération n° CC-2025-061)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-117 en date du 17 octobre 2023 approuvant la convention Pacte Rhône 2 pour les années 2023 à 2027 entre la COPAMO et le Département du Rhône,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 021-01 en date du 4 avril 2025 approuvant la modification de la programmation du Pacte Rhône 2,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Économique et Equipements » du 26 juin 2025,

Il est proposé un avenant n° 1 à la convention Pacte Rhône 2 pour :

- Proroger d'un an la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2028,
- Modifier l'échelonnement des versements comme suit :

- Une première avance forfaitaire de 20% (au lieu de 40% initialement) sur présentation d'un justificatif de démarrage du projet, versée dans la limite des crédits de paiement votés au budget primitif du Département du Rhône,
  - Un calendrier de paiement jusqu'en 2028 propre à chaque projet,
  - Un solde sur présentation de justificatifs.
- Prendre en compte que les versements seront réalisés par le Département dans la limite des crédits annuels votés au budget départemental.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention Pacte Rhône 2 entre le Département du Rhône et la COPAMO (ANNEXE 6),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention précitée, ainsi que toutes pièces relatives à sa mise en œuvre.

## ⇒ RESSOURCES HUMAINES

*Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures*

### **Centre aquatique - Modification du tableau des effectifs (délibération n° CC-2025-062)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en séance du 05 juin 2025 pour l'ajustement du poste au tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel,

Pour répondre aux enjeux et objectifs du centre aquatique « les bassins de l'aqueduc », la collectivité souhaite optimiser et faciliter la gestion des ressources humaines selon les constats et évolutions de l'activité.

A l'occasion de la préparation de la rentrée sportive au centre aquatique, les besoins en termes de postes et de temps de travail ont été réévalués, notamment pour l'équipe de maitres-nageurs sauveteurs.

Pour stabiliser l'équipe, permettre à la fois d'assurer la continuité du service et le maintien de l'ensemble des cours proposés mais aussi de prendre en compte les disponibilités souvent partielles des candidats, plusieurs ajustements sont nécessaires.

Pour donner de la souplesse dans l'organisation de travail et limiter le recours aux contrats de vacations sur des besoins récurrents, le temps de travail du poste ouvert à mi-temps doit être modifié pour un temps non complet de 13h hebdomadaires et un poste supplémentaire à temps non complet de 22 heures 30 hebdomadaires doit être créé.

Par ailleurs, les difficultés de recrutement sur ce type de poste, et en particulier de personnels titulaires sont incontestables et partagées par l'ensemble des collectivités assurant la gestion de centres aquatiques.

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Pour permettre de stabiliser les effectifs et de pallier le manque de candidatures d'agents titulaires de la fonction publique, il est proposé la modification de l'accès à l'ensemble des postes de MNS et la possibilité d'établir des contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2025** (ANNEXE 7) :

Direction	Service	Poste	Suppression	Création
Services à la population	Centre aquatique	Maître-nageur	/	Educateur des activités physiques et sportives à temps non complet 22h30

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025** (ANNEXE 8) :

Direction	Service	Poste	Suppression	Création
Services à la population	Centre aquatique	Maître-nageur	Educateur des activités physiques et sportives à temps non complet 17h30	Educateur des activités physiques et sportives à temps non complet 13h

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'état de maître-nageur sauveteur.

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1<sup>ère</sup> année.

La rémunération sera calculée par référence au cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**CREE** à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, un poste de maître-nageur, ouvert au grade d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet de 22h30 hebdomadaires,

**SUPPRIME** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 un poste de maître-nageur, ouvert au grade d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet de 17 h30 hebdomadaires,

**CREE** un à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 un poste de maître-nageur, ouvert au grade d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet de 13h hebdomadaires,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal chapitre 012.

### **Centre de ressources - Renforcement et structuration du service des systèmes d'information et modification du tableau des effectifs (délibération n° CC-2025-063)**

---

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en séance du 05 juin 2025 pour l'ajustement du poste au tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel,

#### **Renforcement et structuration du service des systèmes d'information**

En 2021, un poste de technicien des systèmes d'information avait été créé pour assurer le pilotage et le management du service, l'assistance aux utilisateurs, la maintenance du parc, la mise en sécurité du réseau...

La création de ce poste avait permis de diminuer le recours à un prestataire externe d'infogérance. L'agent recruté sur ce poste, de catégorie B, manage actuellement une géomaticienne qui assure la maintenance et le développement du système d'information géographique (catégorie A) et une opératrice technique et administrative (catégorie C) qui assure le suivi administratif et financier du service ainsi que des interventions techniques de premier ou deuxième niveau.

Pour s'inscrire dans une logique de sécurisation, de modernisation et d'efficacité de nos services, et répondre aux enjeux actuels en matière de :

- Maintenance et optimisation du parc informatique
- Renforcement de la cybersécurité
- Développement de la mutualisation avec les communes
- Développement et proposition d'outils innovants et de l'intelligence artificielle

Il semble nécessaire d'étoffer et mieux structurer le service des systèmes d'information.

Afin d'adapter le service aux besoins actuels et futurs, il est proposé :

- La transformation du poste de responsable de service en responsable des systèmes d'information (RSI) de catégorie A, au grade d'ingénieur, pour définir et piloter la stratégie numérique de la collectivité, assurer la gouvernance, la sécurité et l'évolution du système d'information, encadrer les agents du service, administrer les serveurs et coordonner les projets structurants.

- La création d'un poste de technicien systèmes et réseaux de catégorie B pour renforcer l'équipe opérationnelle, assurer la maintenance et garantir un support technique de qualité aux utilisateurs et participer activement aux projets de modernisation et de développement du système d'information.

Ces évolutions permettront de répondre aux enjeux actuels et à venir, de renforcer la résilience numérique de la collectivité, d'améliorer la qualité de service aux agents et aux communes qui souhaiteront bénéficier de prestations de mutualisation et de favoriser une gestion pro-active et sécurisée du système d'information.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, un poste de technicien système et réseaux à temps complet sera créé et ouvert aux cadres d'emplois des rédacteurs et des techniciens territoriaux.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le poste de responsable informatique à temps complet ouvert au cadre d'emploi des techniciens territoriaux sera supprimé, et un poste de responsable des systèmes d'information à temps complet, ouvert au grade d'ingénieur territorial sera créé.

L'intitulé du poste d'opératrice technique et administrative sera modifié pour gestionnaire administrative et technique.

#### **Service finances / commande publique – Suppression d'un poste laissé vacant suite à promotion interne**

Pour l'année 2024, la collectivité avait proposé les dossiers de quatre agents à la promotion interne et un a été retenu.

La gestionnaire de la commande publique a été nommée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 sur le grade d'attaché par voie de détachement pour stage. Le stage ayant été concluant, elle a été titularisée le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Aussi, le poste qu'elle occupait avant sa nomination, désormais vacant, sera supprimé.

Le poste de gestionnaire de la commande publique à temps complet, sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, sera supprimé le 1<sup>er</sup> août 2025

#### **Service ressources humaines - Ajustement du grade d'accès au poste de gestionnaire des ressources humaines**

Un agent du service des ressources humaines a fait connaître son souhait de départ en disponibilité d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. A l'issue de la procédure de recrutement, le choix s'est porté sur une candidate dont le grade actuel est celui d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Aussi, pour permettre son recrutement, ce poste, initialement ouvert uniquement à la catégorie B sera également ouvert au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe dès le 1<sup>er</sup> août 2025.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du **1<sup>er</sup> août 2025** (ANNEXE 7) :

<b>Direction</b>	<b>Service</b>	<b>Poste</b>	<b>Suppression</b>	<b>Création</b>
Centre de ressources	Systèmes d'information	Technicien informatique	/	Cadres d'emploi des rédacteurs et techniciens territoriaux à temps complet

Centre de ressources	Finances / commande publique	Gestionnaire de la commande publique	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	/
Centre de ressources	Ressources humaines	Gestionnaire RH	Cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet	Cadre d'emploi des rédacteurs et grade d'adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025** (ANNEXE 8) :

Direction	Service	Poste	Suppression	Création
Centre de ressources	Systèmes d'information	Technicien informatique	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet	/
Centre de ressources	Systèmes d'information	Responsable des systèmes d'information	/	Ingénieur territorial à temps complet

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**CREE** le poste de technicien informatique à temps complet, ouvert aux cadres d'emplois des techniciens et des rédacteurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2025,

**SUPPRIME** le poste de gestionnaire de la commande publique à temps complet sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 2025,

**MODIFIE** l'accès au poste de gestionnaire des ressources humaines en ajoutant le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 2025,

**SUPPRIME** le poste de technicien informatique responsable de service à temps complet ouvert au cadre d'emploi des techniciens territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**CREE** le poste de responsable des systèmes d'information à temps complet ouvert au grade d'ingénieur territorial à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal chapitre 012.

#### ⇒ MUTUALISATION

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation*

**Avenant n° 4 à la convention relative au service commun ressources humaines actualisant le coût de gestion annuel par commune à compter du 1er janvier 2025 (délibération n° CC-2025-064)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-2 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 058/17 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2017 portant création du service commun Ressources Humaines entre la Copamo et la commune de Chabanière,

Vu la délibération n° 111/19 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 portant extension du service commun Ressources Humaines à la commune de Saint André-la-Côte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-2022-010 du Conseil Communautaire du 8 février 2022 portant création d'un poste de gestionnaire Ressources Humaines au sein du service ressources humaines de la Copamo,

Vu la délibération n° CC-2022-022 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 portant renouvellement de la convention de service commun Ressources Humaines avec les communes de Chabanière et Saint-André-la-Côte au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et extension du service commun à la commune de Riverie au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu la convention relative au service commun Ressources Humaines entre la Copamo et les communes adhérentes du territoire signée le 4 juillet 2022,

Vu la délibération n° CC-2023-090 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 4 juillet 2022 pour l'actualisation du coût de la participation financière des communes adhérentes pour l'année 2023,

Vu la délibération n° CC-2024-060 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 4 juillet 2022 pour l'actualisation du coût de gestion annuel par commune et intégrant la commune de Beauvallon au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Vu la délibération n° CC-2024-118 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 4 juillet 2022 pour l'intégration de la commune de Saint-Laurent d'Agny au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis du Comité de pilotage « service commun Ressources Humaines » en date du 18 mars 2025,

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et réaliser des économies d'échelle.

Le schéma de mutualisation se doit d'être un processus évolutif, à géométrie variable et reposant sur le volontariat des communes participantes.

La création d'une activité commune en matière de gestion des Ressources Humaines, identifiée dès l'élaboration du schéma de mutualisation, s'est pleinement intégré dans ce processus évolutif : ainsi le comité de suivi du schéma de mutualisation a proposé, dans la convention de 2017, la création d'un service commun de gestion des Ressources Humaines avec une première commune, la commune de Chabanière, dans l'objectif de l'élargir progressivement aux autres communes en fonction de leurs souhaits et opportunités d'intégration.

Pour mémoire, le service commun (article L5211-4-2 du CGCT) est mis en œuvre en dehors des compétences transférées, pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles (gestion de

personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, expertise fonctionnelle) ou d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Il est juridiquement géré par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ou à titre dérogatoire, par la Commune choisie par l'assemblée délibérante.

Les communes de Saint-André-la-Côte et de Riverie ont intégré le service commun Ressources Humaines respectivement en janvier 2020 et juillet 2022.

La commune de Beauvallon a adhéré à ce service commun au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La commune de Saint Laurent d'Agnay a adhéré à ce service commun au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Comité de Pilotage « service commun Ressources Humaines », réuni en date du 18 mars 2025, propose de modifier par avenant la convention du 4 juillet 2022 afin d'actualiser le coût de gestion annuel par commune du service commun Ressources Humaines.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, hors frais d'installation et d'hébergement du SIRH (Système d'Information des Ressources Humaines) :

- le coût du service est fixé à 543 € par dossier agent et par an,
- le coût par dossier élu (élus percevant une indemnité versée par la collectivité) est fixé à 105 € par dossier et par an.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'avenant n° 4 à la convention relative au service commun Ressources Humaines entre la Copamo et les communes adhérentes du territoire, actualisant le coût de gestion annuel par commune du service commun Ressources Humaines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'avenant n° 4 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération (ANNEXE 9).

## ⇒ MOBILITE

*Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Transports en Commun*

### **Point d'information Actualité Mobilité**

---

Pascal Outrebon détaille le diaporama joint en annexe (ANNEXE 10)

### **Approbation de la mise en place d'une incitation financière aux covoitureurs dans le cadre du réseau de lignes de covoiturage En Covoit' Lignes (délibération n° CC-2025-065)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, confiant aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L. 1231-1-1 du code des transports,

Vu l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024, et notamment la compétence Mobilités,



Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2024-066 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant le principe de la délégation de compétence sur les mobilités partagées à Sytral Mobilités,

Vu la convention de délégation de la compétence covoiturage signée entre la Copamo et Sytral Mobilité en date du 29 août 2024,

Vu la délibération n° CC-2025-010 du Conseil Communautaire du 28 janvier 2025, approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence covoiturage,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence covoiturage signé entre la Copamo et Sytral Mobilité en date du 5 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 10 juin 2025,

## 1. Contexte

Depuis février 2024, la Copamo est engagée dans un groupement de commande pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise, coordonné par la Métropole de Lyon et dont la coordination technique est assurée par SYTRAL Mobilité. Les études menées en 2024 et 2025 ont conduit à acter le déclenchement du déploiement en vue de l'exploitation de 3 lignes de covoiturage à haut niveau de service.

Organisées en un réseau exploité sous la marque En Covoit' Lignes, elles relient les terminus suivants :

- Diémoz et Parilly
- Saint Laurent de Mûre – Mermoz Pinel
- Mornant – Musée des Confluences

Le Code des Transports définit le covoiturage comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, sauf le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ».

Le covoiturage apparaît pour la Copamo comme une solution venant compléter le bouquet de l'offre de transports sur le territoire, qu'il convient d'encourager notamment avec la mise en place de système flexible, pratique et attractif.

SYTRAL Mobilités a contractualisé avec un opérateur pour la prestation de déploiement et d'exploitation du réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service En Covoit' Lignes.

## 2. La mise en place d'une politique d'incitation financière

L'ambition étant d'atteindre une masse critique suffisante de trajets covoiturés, le dispositif de covoiturage spontané s'accompagne d'une incitation financière directe des covoitureurs.

Cela se traduira par la mise en œuvre d'une convention entre SYTRAL Mobilités et l'opérateur du réseau de lignes de covoiturage qui détaillera le mécanisme de versement de cette incitation validée collectivement et prise en charge in fine à part égale entre les trois EPCI concernés (Métropole, Copamo et CCGV).

Le financement concerne les trajets organisés par l'opérateur et éligibles dans la limite d'une enveloppe de 3 000 € pour l'année 2025, à compter du lancement du service et jusqu'au 31 décembre 2025, puis d'une enveloppe de 9 000 € pour l'année 2026, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026. La totalité de l'incitation est destinée à être versée aux covoitureurs.

Un suivi statistique des trajets réalisés en covoiturage permettra de connaître les dépenses liées à l'incitation financière et d'étudier éventuellement son évolution. Ce suivi est assuré par l'opérateur via SYTRAL Mobilités.

Les critères d'éligibilité aux incitations financières rattachées à la plateforme de mise en relation En Covoit' Rendez-Vous seront les suivants :

- Seuls les trajets répondant à certains critères pourront faire l'objet d'une incitation financière. Ces critères ont été présentés et validés en comité de pilotage du 27 février 2025 afin de correspondre aux enjeux de favoriser la montée en charge progressive du service ainsi que de rendre cohérent le fonctionnement du service à l'échelle du réseau global. Le suivi statistique et les instances de gouvernance du projet permettront de faire évoluer régulièrement les conditions d'accès à l'incitation financière dans le temps.
- Pour des trajets réalisés entre 2 arrêts d'une même ligne, les modalités générales qui régiront le mécanisme d'incitation financière seront les suivantes :
  - Une indemnité par passager transporté (IPP) est versée au conducteur avec des distances minimales et maximales d'activation et la valeur uniformisée de l'IPP pendant les horaires d'ouverture du service et pour les trajets accessibles,
  - Une indemnité sièges libres (ISL) est versée au conducteur en phase de lancement : variable selon les lignes par exemple selon un critère de distance minimale ou de type de trajet, pendant les heures de pointe du matin et du soir, en semaine,
  - Une participation du passager au partage de frais avec une valeur uniformisée sur toutes les lignes et des critères spécifiques donnant droit à une gratuité, en particulier pour les abonnés au réseau TCL, vient en déduction de la part d'IPP payé par la collectivité.

La prise en charge des incitations financières aux covoitureurs sur les trajets éligibles est effectuée par l'application des clés de répartition définies dans la convention de groupement de commande.

La mise en œuvre de cette délibération est conditionnée à la contractualisation entre SYTRAL Mobilités et l'opérateur ECOV.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la politique d'incitation financière au covoiturage,

**VALIDE** l'enveloppe budgétaire maximale de 3 000 € correspondant à cette incitation pour l'année 2025 et de 9 000 € pour l'année 2026,

**DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices 2025 et 2026 au chapitre 65,

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette politique d'incitation financière.

*Rapporteur : Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux*

**Approbation de la convention avec SYTRAL Mobilités pour la mise en accessibilité de points d'arrêts des réseaux de transports gérés par SYTRAL Mobilités (délibération n° CC-2025-066)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

Vu la compétence de SYTRAL Mobilités en qualité d'autorité organisatrice des transports sur le territoire de la Copamo,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 10 juin 2025,

SYTRAL Mobilités est gestionnaire des mobilités urbaines, interurbaines et scolaires sur le territoire rhodanien pour lesquelles il exerce pleinement sa compétence transport. Soucieux d'améliorer la qualité du service public, il organise des opérations de restructuration du réseau des Cars du Rhône visant à renforcer l'offre de transport et à améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des points d'arrêt de cars existants. Pour se faire, un programme des aménagements qu'il souhaite voir réaliser est défini accompagné d'un cahier des charges de réalisation.

La COPAMO, gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire au titre de sa compétence voirie, réalise des opérations d'aménagement sur voies communales, et même ponctuellement sur route départementale avec la validation en amont des services du Département.

Ces projets peuvent inclure la mise en accessibilité d'arrêts de cars existants ou la création de nouveaux arrêts.

La précédente convention signée entre le SYTRAL et la COPAMO en date du 28/09/2018 relative à la mise en accessibilité d'arrêts de car sur voie communautaire est arrivée à son terme.

Une nouvelle convention entre SYTRAL Mobilités et la COPAMO est nécessaire pour définir les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagements des arrêts de cars existants à améliorer ou à créer :

- 14 aménagements d'arrêts de cars sur une période de 4 ans sont prévus pour un montant pris en charge par SYTRAL Mobilités de 210 000 € HT.
- SYTRAL Mobilités définit les objectifs, valide les devis, contrôle la conformité et finance les travaux.
- La COPAMO réalise les travaux intégrés ou non à des projets plus larges d'aménagement de voirie.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention à intervenir entre et le SYTRAL Mobilités et la COPAMO relative à la mise en accessibilité de points d'arrêt des réseaux de transport, ci-annexée (ANNEXE 11),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant et les éventuels avenants à suivre.

*Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures*

**Présentation du bilan 2024-2025 et poursuite du dispositif Aidants scolaires H+ pour l'année scolaire 2025-2026 (délibération n° CC-2025-067)**

---

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-092 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023, actant le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap ainsi que la création et l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ »,

Vu la délibération n° CC-2024-068 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024, validant la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2024-2025,

Vu le bilan 2024/2025 du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 3 juin 2025,

Depuis plusieurs années, les enfants en situation de handicap et leurs parents, sont confrontés à des incertitudes quant à leur accueil et prise en charge à chaque rentrée scolaire. En effet, certains enfants dont la reconnaissance de handicap prévoit une aide humaine (74 sur le territoire de la Copamo à la rentrée scolaire 2023/24) ne peuvent être accueillis faute d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) malgré le droit à l'école pour tous, qui impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers des élèves depuis 2005.

Malgré les moyens mis en œuvre par l'Education Nationale, les familles subissent un « parcours administratif du combattant » et des enfants se voient privés de l'accompagnement dont ils ont besoin voire même privés d'école quand la prise en charge est trop complexe pour l'enseignant.

La rentrée scolaire 2023/2024 ayant été particulièrement difficile sur le territoire, les 11 villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais ont décidé de se mobiliser et de créer le dispositif expérimental d'Aidants Scolaires H+ (ASH+), avec le soutien financier de la Copamo.

L'objectif du dispositif était de permettre l'accueil sur le temps scolaire d'enfants en situation de handicap (faisant l'objet d'une notification MDMPH d'aide humaine individualisée ou mutualisée), accompagnés par des agents municipaux formés.

Lors de la première année d'expérimentation, 13 enfants avaient été accompagnés par 14 Aidants Scolaires H+. Quatre communes avaient conventionné pour couvrir 6 écoles avec un budget de fonctionnement de 8 630 €.

Pour la 2<sup>ème</sup> année d'expérimentation du dispositif aidants Scolaires H+, les principaux chiffres sont les suivants :

- 4 enfants accompagnés
- 2 écoles concernées
- 348 heures réalisées
- 25 Aidants Scolaires H+ formés dont 2 ont effectivement accompagné des enfants
- 16 heures de formation pour chaque ASH+
- Budget de 6 118 €

Les demandes d'intervention ont donc été moins importantes que l'année précédente mais le déploiement de ce dispositif pilote a permis d'assurer une continuité de scolarité à des enfants qui sinon, n'auraient pas pu bénéficier de conditions propices aux apprentissages.

Il a été formalisé par le biais de conventions tripartites conclues entre la Copamo, la commune concernée et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône.

La légitimité d'intervention des Aidants Scolaires H+ s'est appuyée sur un cycle de formation qui a pu se mettre en place avec l'association « 2 P'tits pas pour Demain » et le DITEP de la Pavière.

Cette formation est proposée de manière systématique 1 à 2 fois par année scolaire afin d'anticiper les besoins. Ainsi les ASH+ sont formés avant leur première prise de poste.

Les communes ayant déployé le dispositif ont avancé les frais de mise à disposition de personnel. En cette fin d'année scolaire, celles-ci adresseront un état récapitulatif des coûts ainsi qu'une demande de remboursement à la Copamo.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**PREND ACTE** du bilan du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération (ANNEXE 12),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter un remboursement des frais engagés par la Copamo sur le dispositif auprès de l'Etat, et notamment auprès du ministère de l'Education Nationale et/ou de toute autre institution pouvant apporter son concours financier,

**RECONDUIT** le dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2025-2026 (ANNEXE 13),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à engager toute action, et à signer tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

## ⇒ PETITE ENFANCE

*Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse*

### **Acquisition à la Commune d'Orliénas des locaux et espaces extérieurs de la nouvelle crèche intercommunale (délibération n° CC-2025-068)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis du Domaine n° 2025-69148-48832AR en date du 2 juillet 2025,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) de construire une nouvelle crèche intercommunale sur le territoire de la Commune d'Orliénas,

Considérant la convention en date du 4 janvier 2022 et l'avenant en date du 20 décembre 2023, aux termes desquels la COPAMO a décidé de transférer la maîtrise d'ouvrage publique de l'aménagement de cette nouvelle crèche intercommunale et de ses abords extérieurs à la Commune d'Orliénas afin

que cet aménagement soit réalisé simultanément au projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes mené par la Commune d'Orliénas dans ce secteur,

Considérant que les biens et droits immobiliers objets des présentes font partie du domaine public de la Commune d'Orliénas, nécessitant une division en volumes afin de distinguer le volume devant comprendre la nouvelle crèche et ses abords extérieurs destinés à être cédés à la COPAMO, du surplus de la propriété de l'ensemble immobilier restant dans le Domaine Public de la Commune d'Orliénas,

Considérant l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »,

Il est rappelé que par une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a transféré à la Commune d'Orliénas la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une nouvelle crèche intercommunale au sein d'une construction neuve destinée à accueillir la nouvelle école maternelle d'Orliénas.

Cette convention prévoit que les dépenses réalisées par la Commune d'Orliénas pour l'aménagement de la crèche lui sont remboursées par la COPAMO et, qu'au terme des travaux de construction du bâtiment, les ouvrages de la crèche seront vendus par la Commune à la COPAMO en pleine propriété, et ce, via une division en volumes.

Aussi, les travaux du bâtiment arrivant à leur terme, la Commune et la COPAMO ont décidé de procéder à la division en volumes susmentionnée ainsi qu'à la cession du volume des locaux et espaces extérieurs de la crèche, opérée sur le fondement de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette cession du volume des locaux et espaces extérieurs de la crèche par la Commune à la COPAMO sera consentie contre le versement d'un euro symbolique, et ce, considérant que la COPAMO, dans le cadre de la convention de transfert maîtrise d'ouvrage publique précitée, a déjà procédé au financement de la construction de la crèche à hauteur de son coût réel.

Il est précisé que la cession étant motivée par des motifs d'intérêt général et comportant des contreparties suffisantes (financement de la construction de la crèche à hauteur de son coût réel), elle peut intervenir à un prix inférieur à la valeur vénale évaluée par avis du domaine du 2 juillet 2025, soit 685 000 €.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette division en volumes ainsi que l'acquisition à la commune d'Orliénas du volume qui comporte la future crèche et ses aménagements extérieurs.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la division en volumes de l'assiette des parcelles cadastrées AM 71, AM 462 et AM 465, situées sur la commune d'Orliénas conformément au projet de plan volumétrique établi par le cabinet de géomètre SARL Cabinet GILLOT, au moyen de l'établissement, aux frais de la COPAMO, d'un état descriptif de division en volumes et de la constitution de toute servitude rendue nécessaire par la mise en place de ces volumes,

**CONFIRME** le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique de l'aménagement de la nouvelle crèche intercommunale et de ses abords extérieurs dans les conditions prévues aux termes de la convention signée entre la commune d'Orliénas et la COPAMO le 4 janvier 2022 et modifiée par un avenant en date du 20 décembre 2023,

**APPROUVE** l'acquisition par la COPAMO du volume qui comporte la crèche et ses aménagements extérieurs, sans nécessité de déclassement préalable, moyennant le prix de UN euro symbolique,

**INDIQUE** que les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais de préparation et de publication de l'acte, seront pris en charge par la COPAMO,

**AUTORISE** M. le Président ou son délégataire à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette division et à l'acquisition de ce volume, ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRECISE** qu'une convention de gestion sera mise en place entre la Commune et la COPAMO afin de gérer les installations et équipements communs du bâtiment.

### **Approbation de la convention relative à la gestion des installations et équipements communs du bâtiment « Ecole maternelle-Crèche » à Orliénas (délibération n° CC-2025-069)**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique relative à l'extension et à la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes d'Orliénas et à la relocalisation de la crèche intercommunale, mise en place le 4 janvier 2022 entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et la Commune d'Orliénas et modifiée par un avenant n° 1 en date du 20 décembre 2023,

M. le Président rappelle que par la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique suscitée, la Commune d'Orliénas et la COPAMO ont décidé de procéder à la construction d'un bâtiment de trois niveaux destiné à accueillir l'école maternelle d'Orliénas et une crèche intercommunale.

Dans cette convention, il était convenu qu'au terme des travaux de construction du bâtiment, la Commune et la COPAMO se répartiraient la propriété du bâtiment en fonction de leur compétence, et ce, via une division en volume. La Commune serait ainsi propriétaire des locaux de l'école maternelle d'Orliénas, situés aux niveaux « rez-de-chaussée » et « R+1 », ainsi que d'une partie des locaux techniques, situés au niveau « rez-de-jardin ». La COPAMO, quant à elle, serait propriétaire des locaux de la crèche intercommunale, situés au niveau « rez-de-jardin », ainsi que d'une partie des locaux techniques, situés également au niveau « rez-de-jardin ».

Aussi, les travaux du bâtiment arrivant à leur terme, la Commune et la COPAMO ont décidé de lancer la procédure de division du bâtiment afin que celle-ci soit achevée pour la mise en service du bâtiment, le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Toutefois, pour des raisons d'ordre technique et administratif, de nombreuses installations, équipements et compteurs seront uniques et communs à l'ensemble du bâtiment. Ce sera le cas notamment de la centrale de traitement de l'air (CTA), de l'ascenseur, du bassin d'infiltration des eaux pluviales, de la sous-station du système de chauffage, de l'installation photovoltaïque, des

dispositifs de contrôle d'accès et d'anti-intrusion, des infrastructures de téléphonie ou encore des compteurs de fourniture d'eau et d'électricité. De même, le bâtiment sera considéré comme un unique établissement recevant du public (ERP), avec des systèmes de sécurité incendie (SSI) communs à l'ensemble de l'équipement.

En conséquence et afin d'assurer le bon fonctionnement du bâtiment, il convient de souscrire des contrats uniques pour l'entretien, la maintenance, la vérification ou la fourniture d'énergies liés à ces installations et équipements communs. Pour ce faire, il est proposé de mettre en place, entre la Commune et la COPAMO, une convention précisant les modalités de souscription et de financement de ces contrats.

Dans le cadre de cette convention, les contrats seraient souscrits et gérés par la Commune, qui en assurerait directement les dépenses avant de se faire rembourser annuellement par la COPAMO la part des dépenses lui revenant, et ce, sur la base d'une clé de répartition fixée dans la convention.

Cette convention prendrait effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025, date de mise en service du bâtiment et de ses équipements et installations, et s'appliquerait tant que le régime de propriété du bâtiment et de ses différents équipements et installations resterait inchangé.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de mettre en place avec la commune d'Orliénas une convention relative à la souscription et au financement des contrats concernant les installations et équipements communs du bâtiment « école maternelle – crèche » à Orliénas et d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la mise en place, entre la Commune d'Orliénas et la COPAMO, d'une convention relative à la gestion des installations et équipements communs du bâtiment « école maternelle – crèche » à Orliénas, laquelle convention est annexée à la présente délibération (ANNEXE 14),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

### **Approbation des avenants n° 2 et n° 3 au contrat de DSP Petite Enfance avec la Fondation Acolea (délibération n° CC-2025-070)**

---

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2022-126 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2022 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion des crèches communautaires,

Vu la délibération n° CC-2023-125 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2023, approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion des 10 crèches communautaires à l'association Acolea, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 5 ans,

Vu le contrat de concession de service pour la gestion des crèches communautaires signé le 16 novembre 2023 entre la Copamo et l'association Acolea,

Vu la délibération n° CC-2024-106 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2024, approuvant l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public précité,

Vu l'avenant n° 1 signé le 26 février 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction « Solidarités et Vie sociale » du 3 juin 2025,

Considérant les évolutions à prendre en compte dans l'exécution de la DSP, à savoir :

- La relocalisation de l'EAJE « A Petits Pas » à Orliénas, entraînant la modification de son adresse, de sa capacité d'accueil au 1<sup>er</sup> septembre 2025 et nécessitant de mettre en place les modalités de refacturation de certaines charges de fonctionnement liées aux installations et équipements communs du bâtiment accueillant l'école maternelle d'Orliénas et l'EAJE ;
- L'ajustement des horaires de l'EAJE « Les P'tits Trognons » à Chabanière (St Sorlin), à compter du 26 août 2025 ;
- La prise en compte du Bonus Territoire actualisé, du réajustement de la participation avec 12 places supplémentaires au 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour l'EAJE « A Petits Pas », et la baisse du nombre d'heures d'ouverture par an de l'EAJE « Les P'tits Trognons ».

Considérant la nécessité de formaliser ces ajustements via un avenant technique et un avenant financier,

Il est donc proposé de conclure deux nouveaux avenants avec la Fondation Acolea reprenant ces points, dont les projets sont annexés à la présente délibération.

Considérant que ces avenants ne constituent pas une modification substantielle du contrat précité et ne modifient pas l'équilibre économique de la concession,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'avenant n° 2 et l'avenant n° 3 au contrat de DSP avec la Fondation Acolea tels que joints à la présente délibération (ANNEXES 15 et 16),

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à les signer.

## ⇒ ENFANCE JEUNESSE

*Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse*

### **Création d'un tarif spécial pour les Accueils de Loisirs Intercommunaux de la SPL EPM (délibération n° CC-2025-071)**

---

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-161 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 approuvant le renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) avec la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) pour la gestion des accueils de loisirs Enfance,



Vu la convention de DSP afférente signée le 18 décembre 2023,

Vu la délibération n° CC-2025-028 du Conseil Communautaire du 11 mars 2025 approuvant les tarifs des accueils de loisirs de la SPL EPM,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction " Solidarités et Vie sociale ",

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public « in house » qui lie la Communauté de Communes du Pays Mornantais et la SPL Enfance en Pays Mornantais (EPM), il est précisé que les tarifs annuels des accueils de loisirs Intercommunaux doivent être validés par le délégant chaque année, ce qui a été fait par délibération du Conseil communautaire du 11 mars 2025 pour les tarifs applicables dès les inscriptions des vacances d'été 2025.

Il est proposé d'instituer un tarif spécial, comme il est déjà prévu pour la tarification de la petite enfance dans les crèches, concernant les familles d'accueil ayant un placement d'enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance et désirant les inscrire sur l'un des accueils de loisirs de la SPL EPM.

Ce tarif spécial correspondra aux quotients familiaux les plus bas de la grille tarifaire en vigueur.

Considérant qu'en application du I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL EPM peuvent participer à la présente délibération, n'étant pas considérés comme étant en situation de conflits d'intérêt pour le fait de délibérer sur une affaire intéressant la SPL,

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la création de ce tarif spécial pour les Accueils de Loisirs Intercommunaux de la SPL EPM, applicable dès les vacances d'été 2025.

### **Approbation du nouveau dispositif Pass'Ados (délibération n° CC-2025-072)**

---

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 031/98 du Conseil Communautaire du 12 mai 1998 créant la régie de recettes du Pass Jeunes,

Vu la délibération n° 050/99 du Conseil Communautaire du 18 mai 1999 pérennisant le Pass Jeunes,

Vu la délibération n° 046/01 du Conseil Communautaire du 15 mai 2001 portant le tarif du Pass Jeunes à 20 euros,

Vu la délibération n° 074/04 du Conseil Communautaire du 29 juin 2004 modifiant le Pass Jeunes,

Vu la délibération n° 080/15 du Conseil Communautaire du 27 octobre 2015 mettant à jour le dispositif Pass Jeunes rebaptisé Pass'Ados,

Vu la délibération n° 041/16 du Conseil Communautaire du 10 mai 2016 créant une exonération Pass'Ados pour les communes et la Copamo,

Vu la délibération n°099/16 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016 mettant à jour le dispositif Pass'Ados,

Vu la délibération n° CC-2023-129 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 modifiant l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour notamment redéfinir les contours des actions en faveur de la jeunesse,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 3 juin 2025,

Le Conseil Communautaire réuni le 27 octobre 2015 a voté la création du dispositif Pass'Ados en remplacement du dispositif Pass Jeunes.

Ce dispositif a été mis en place initialement pour permettre aux jeunes du territoire de 11 à 18 ans de découvrir et promouvoir les différents équipements intercommunaux (CA LBA, TCJC) avec un tarif avantageux et adapté, facilitant ainsi l'accès au sport et à la culture. Les objectifs d'origine ont été conservés avec une volonté nouvelle d'inciter les jeunes à sortir de chez eux afin de vivre de nouvelles expériences.

Le Pass'Ados actuel est un dispositif intercommunal dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Public : 11-18 ans habitant le territoire
- Tarif : 25 euros
- 10 entrées gratuites au centre aquatique
- 10 entrées cinéma gratuites au TCJC
- 10 connexions internet d'1/2h au Point Cyb du BIJ
- 1 place de spectacle à Jean Carmet prise en charge à hauteur de 80%
- L'adhésion aux espaces jeunes intercommunaux prise en charge à hauteur de 50%

Le passage en Délégation de Service Public des Espaces Jeunes intercommunaux à la SPL Enfance en Pays Mornantais a entraîné des modifications dans la tarification, notamment concernant les adhésions ce qui a donné suite à la dernière mise à jour.

Avec les évolutions de la nouvelle politique Jeunesse intercommunale, le retour des espaces jeunes en gestion communale à partir de janvier 2024 et le transfert de l'Information Jeunesse (IJ) à la SPL Enfance en Pays Mornantais (SPL EPM), il est nécessaire d'effectuer la mise à jour de ce dispositif.

Le nouveau Pass'Ados aura les caractéristiques suivantes :

- Public : 11-18 ans habitant le territoire
- Augmentation du tarif à 26 euros
- 10 entrées gratuites au centre aquatique (concernant les enfants de moins 12 ans, ils devront être accompagnés d'un adulte – Cf règlement intérieur du Centre Aquatique)
- 10 entrées cinéma gratuites au TCJC. Le reversement est mis à jour, le montant minimum étant de 2.60€ pour les diffuseurs par place utilisée
- 1 place de spectacle gratuite au TCJC parmi une sélection jeunesse sous condition de réservation et dans la limite des places disponibles.

Ce nouveau dispositif (valeur totale d'un Pass'Ados : 108 €) prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025. L'ancien dispositif s'arrêtera le 31 août 2026 (pour les Pass'Ados achetés au plus tard le 31 août 2025). Les deux dispositifs vont coexister, sachant que leur durée de validité reste identique c'est-à-dire : un an de date à date.

Le lieu d'achat du Pass'Ados reste inchangé et s'effectue à la SPL EPM auprès des animateurs de l'Information Jeunesse.



Il est également reconduit la possibilité pour les communes et la Copamo d'obtenir, chacune, deux Pass'Ados gratuits par année civile.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la mise à jour du nouveau Pass'Ados qui sera applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## ⇒ CULTURE

*Rapporteur : Madame Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Vice-Présidente déléguée à la Culture*

### **Approbation de la programmation des spectacles scolaires pour la saison 2025/2026 du TCJC et de la tarification (délibération n° CC-2025-073)**

---

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire",

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction " Solidarités et Vie Sociale" du 3 juin 2025 ayant pris connaissance du programme des spectacles scolaires à intervenir sur la Saison 2025-2026 et ci-annexés,

La programmation scolaire intègre les choix, les partenariats et les pratiques tarifaires induits par le cahier des charges fixé par la Collectivité et tenant compte :

- ✓ de la politique culturelle menée à l'échelle du territoire
- ✓ des exigences de diversité et de qualité artistique
- ✓ de tarifs billetterie accessibles
- ✓ d'un contexte financier visant à maîtriser les charges et garantir un niveau de recettes conforme au budget prévisionnel défini et étendu sur 2 exercices (2025 & 2026).

Dans ce cadre et pour la Saison 2025-2026, une sélection de 9 spectacles scolaires est proposée à tous les établissements scolaires (depuis la maternelle jusqu'au lycée) à raison d'un spectacle par élève et par an (soit entre 4 000 et 5 500 places accessibles sur inscription).

Ce programme s'articule autour :

- d'ateliers d'éducation artistique et culturelle et d'interventions des artistes en classe ou animés par l'équipe du Service Culturel, ou par des prestataires extérieurs
- d'actions intergénérationnelles
- d'une programmation « spectacle » avec des propositions de pistes pédagogiques ou de « films passerelles ».

Les tarifs Billetterie ont été augmentés l'année dernière. Ils sont maintenus à l'identique pour cette nouvelle saison :

- Tarifs spectacles pour les primaires 5,70 €
- Tarifs spectacles pour les collèges 6,20 €
- Tarifs spectacles pour les lycées 9,30 €
- Les tarifs cinéma des dispositifs scolaires restent inchangés (seuils fixés par les partenaires institutionnels)

Le budget artistique prévisionnel des spectacles est élaboré selon :

- un nombre de séances ajusté à l'effectif des inscriptions
- des hypothèses de fréquentation respectant les seuils autorisés par la jauge

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'ensemble des éléments à intervenir sur la Saison 2025-2026 et joints à la présente délibération composée de la programmation des spectacles scolaires, des différents partenariats et des tarifs billetterie correspondants (ANNEXE 17),

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2025 et seront inscrits au BP 2026,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager les actions et à signer l'ensemble des contrats avec les compagnies, les artistes et autres intervenants concernés, ainsi que les différentes conventions avec les partenaires, associations et organismes en lien avec cette programmation.

### **Approbation des tarifs de la billetterie Cinéma, des nouveautés "spectacles tout public" et du service de restauration légère "Pause Grignote" du TCJC (délibération n° CC-2025-074)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 3 juin 2025,

Chaque saison, les tarifs de la billetterie cinéma et du service de restauration légère assuré les soirs de spectacles nommé « Pause-Grignote », font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire pour pouvoir être applicables.

Les tarifs ayant été augmentés l'année dernière, il est proposé de les garder à l'identique pour cette nouvelle saison, à l'exception de certains cas (voir grille tarifaire ci-jointe) :

- Les séances « très jeune public » passent de 4 € à 4,20 € pour être cohérents avec les autres tarifs.
- Le tarif « Pass-ados » passe de 2,50 € à 2,60 €.
- Concernant la pause grignote de nouveaux tarifs viennent compléter ceux déjà en place afin proposer des formules plus copieuses ou plus légères et permettre une meilleure flexibilité dans nos propositions. Les tarifs vont de 1 à 15 €.

Certains montants, étant fixés par des partenaires institutionnels et ne relevant pas directement de notre compétence, pourront avoir une évolution ultérieure en fonction des partenariats. Ces modifications spécifiques feront l'objet de conventionnement (ex : dispositifs scolaires cinéma, GRAC, CNC, festival Télérama...).

Concernant les spectacles « tout public », il est proposé la création d'une exonération pour faire don de places de spectacle à des structures situées sur le territoire de la Copamo organisant des tombolas, dans la limite de 10 places par saison « spectacle ».

Il est également proposé de mettre en place des bons cadeaux permettant d'offrir des places pour les spectacles de la saison culturelle.

Le fonctionnement sera le suivant :

- Montants disponibles : 25 €, 50 €, 75 €, 100 €
- Envoi par e-mail ou impression en billetterie
- Utilisable sur le site ou au guichet, dans la limite des places disponibles
- Valable 12 mois à partir de la date d'achat
- Utilisable en une ou plusieurs fois
- Non remboursable, non échangeable, même en cas de perte ou de vol

Ce dispositif vise à encourager l'achat de spectacles en tant que cadeaux, à renforcer la fréquentation des événements culturels et contribue également à dynamiser la billetterie et à renforcer l'attractivité de la programmation culturelle.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**VALIDE** la nouvelle grille tarifaire 2025-2026 de la billetterie cinéma, des nouveautés "spectacles tout public" et du service de restauration légère "pause-grignote", applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (ANNEXE 18),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

### **Convention Territoriale pour l'Enseignement Artistique et Culturel (CTEAC) - Approbation du programme d'actions pour la saison 2025/2026 (délibération n° CC-2025-075)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire",

Vu la délibération n° CC-2023-110 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023 approuvant la mise en œuvre d'une Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture tout au long de la vie (CTEAC),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Solidarités et Vie sociale" du 3 juin 2025,

En 2023, convaincue de l'importance de la culture dans la vie d'un territoire et de ses habitants, la Communauté de Communes du Pays Mornantais s'est emparée de la question de l'Education Artistique et Culturelle, consolidant ainsi sa politique culturelle, par la signature d'une Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture tout au long de la vie (CTEAC), en partenariat avec la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, l'Education Nationale, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental du Rhône.

Cette convention, entrée en vigueur le 19 juillet 2023 pour une durée 5 ans, inclut les actions se déroulant jusqu'au 30 juin 2029. Elle vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle a pour objectifs de créer une cohésion sociale et territoriale, et « d'offrir à tous des projets de qualité permettant de mobiliser les différents acteurs artistiques et culturels » du territoire, et cela en « co-présence » avec les médiations.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) cherche à encourager la participation de tous à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs ministériels, artistiques, culturels, associatifs, territoriaux pour développer des actions au plus près des territoires.

Une attention particulière est portée aux propositions du Théâtre-Cinéma Jean Carmet en matière de spectacle vivant et cinéma, aux projets hors les murs, portant sur des démarches artistiques et patrimoniales, aux projets d'éducation aux médias et à l'information (EMI), dans une démarche d'aller vers et faire avec les habitants, et d'impulser des partenariats locaux.

Une mission de coordination de la convention est identifiée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais pour assurer la construction d'un programme annuel d'actions à l'échelle du territoire.

Ce document décline les actions envisagées ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des signataires, pour la saison 2025/2026 (du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 juin 2026).

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** le programme d'actions de la CTEAC pour la saison 2025/2026 ainsi que son budget prévisionnel, proposés et validés par les partenaires institutionnels (ANNEXE 19),

**APPROUVE** la réalisation de ce dernier,

**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles et le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de ce partenariat.

### **III – POINTS D'INFORMATION**

- ✓ Agenda :
- Nos lieux en chantés : les 22, 26 et 28 août (Orliénas, Saint André, Soucieu)
- Fête d'été des Rami : mercredi 3 septembre de 10h à 17h Clos souchon à Saint-Andéol le Château (Beauvallon)
- Soirée de lancement de saison du Théâtre Cinéma Jean Carmet : vendredi 5 septembre à 19h au TCJC, Mornant
- Ma journée santé bien-être : samedi 13 septembre de 10h à 17h à l'Espace VGE à Mornant
- Convergence vélos + « Un dimanche en roue libre » (journée festive et familiale dédiée aux mobilités) : dimanche 21 septembre de 9h à 18h à l'étang du Planil à Saint-Laurent d'Agnay

### **IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

#### **A) PAR LE BUREAU**

##### **Bureau du 20 mai 2025**

##### **Aménagement (rapporteur : Renaud Pfeffer)**

\* Approbation de l'avenant n° 2 au Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE)

##### **Ressources Humaines (rapporteur : Renaud Pfeffer)**

\* Recours à un contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2025-2026 au Centre Aquatique

\* Besoins saisonniers au Centre Aquatique "Les Bassins de l'Aqueduc" pour la saison estivale

#### Patrimoine (rapporteur : Fabien Breuzin)

\* Approbation de la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux dans le bâtiment annexe de l'ancien siège de la COPAMO à la Fondation ACOLEA (AMPH Médico-Social LA PLACE) du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2025, redevance de 800 € / mois

#### Développement Economique (rapporteurs : Renaud Pfeffer et Loïc Biot)

\* Demande de soutien financier auprès de la Région AURA dans le cadre de l'appel à projets Parcs d'Activités Industrielles Régionaux (PAIR) pour le financement d'une partie des aménagements des parcs d'activités des Platières et de la Ronze

#### Aménagement (rapporteur : Yves Gougne)

\* Approbation de l'avis relatif au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais – Avis favorable

#### Habitat (rapporteur : Yves Gougne)

\* Approbation d'une convention opérationnelle entre la commune de Chaussan, l'EPORA et la Copamo pour la réalisation d'un programme de 37 logements (projet Le Clos des générations)

#### Voirie (rapporteur : Christian Fromont)

\* Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours - Commune de Chabanière – Etudes préparatoires du projet de requalification du centre bourg de St Didier sous Riverie - Versement d'un fonds de concours de 3 565 € par la commune de Chabanière

\* Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours - Commune de Chaussan – Etudes préparatoires du projet d'aménagement des places du Pilat et St Jean - Versement d'un fonds de concours de 3 102 € par la commune de Chaussan

#### Centre Aquatique (rapporteur : Yves Gougne)

\* Approbation de la convention de mise en exploitation du snack au Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » - Approbation de la candidature de la SAS DFSNA, pour les saisons estivales 2025, 2026 et 2027, redevance pour une saison estivale de 1 300 € + 7% du chiffre d'affaires

### - Bureau du 1<sup>er</sup> juillet 2025

#### Développement Economique (rapporteur : Loïc Biot)

\* Approbation de la candidature d'un commerçant ambulant sur la Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Platières du 01/09/2025 au 28/02/2026 les mardis, mercredis et jeudis, versement d'une redevance de 75 € par mois

#### Agriculture (rapporteur : Isabelle Brouillet)

\* Approbation d'une révision du règlement relatif à la remobilisation des friches pour l'agriculture – Augmentation de l'aide financière versée à l'agriculteur qui réalise les travaux de remise en état selon le taux d'enrichissement

#### Voirie (rapporteur : Christian Fromont)

\* Approbation de la convention pour le versement d'un fonds de concours - Commune de Mornant – Etudes préparatoires du projet de requalification des espaces publics de la Condamine - Versement d'un fonds de concours de 7 220 € par la commune de Mornant

\* Attribution d'un fonds de concours « voirie/modes actifs » à la commune de Chaussan (aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la route de Mornant RD34) - Versement d'un fonds de concours de 40 000 € à la commune de Chaussan

#### Culture (rapporteur : Caroline Dompnier du Castel)

\* Approbation des actions culturelles en partenariat avec l'association Espace Danse et l'association Le Chœur des Fifres - Temps Danses le 25 janvier 2026 et Festi'chœurs le 3 avril 2026

\* Approbation de la soirée "Cinéma allemand" au TCJC le 3 octobre 2025

Centre Aquatique (rapporteur : Renaud Pfeffer)

\* Approbation de la mise à jour du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), du Règlement Intérieur (RI) ainsi que du règlement tarifaire de service du Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »

**B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS**

Décision n° 043/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Monsieur XX (dossier PO-ADAPT 017-25 / Chabanière) – Montant : 1 625 €

Décision n° 044/25 portant approbation d'une aide financière aux entreprises de la COPAMO – Dispositif des aides de développement des petites entreprises – LA CHENOU – Montant : 5 000 €

Décision n° 046/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame et Monsieur XX (dossier PO-ADAPT 018-25 / Taluyers) – Montant : 2 249 €

Décision n° 047/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame XX (dossier PO-ADAPT 019-25 / Chaussan) – Montant : 1 896,40 €

Décision n° 049/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame XX (dossier PO-ADAPT 024-25 / Saint-Laurent-d'Agnay) – Montant : 2 001 €

Décision n° 051/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame et Monsieur XX (dossier PO-ADAPT 022-25 / Rontalon) – Montant : 1 345 €

Décision n° 052/25 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame et Monsieur XX (dossier PO-RENO 021-25 / Saint-Laurent-d'Agnay) – Montant : 1 500 €

Décision n° 053/25 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame et Monsieur XX (dossier PO-RENO 023-25 / Mornant) – Montant : 4 480 €

Décision n° 054/25 portant attribution d'une aide à l'achat d'abonnements de transport en commun Cars du Rhône à Monsieur XX (dossier M10H 008-25) – Montant : 170 €

Décision n° 055/25 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Monsieur XX (dossier PO-MAR 025-25 / Chabanière) – Montant : 400 €

Décision n° 056/25 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame et Monsieur XX (dossier PO-RENO 026-25 / Beauvallon) – Montant : 6 167 €

Décision n° 057/25 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame XX (dossier PO-MAR 027-25 / Saint-Laurent-d'Agnay) – Montant : 600 €

Décision n° 058/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles au GAEC LES HAIES VIVES (dossier n° PAACCE 001-25) – Montant : 2 281,86 €

Décision n° 059/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame et Monsieur XX (dossier PO-ADAPT 028-25 / Taluyers) – Montant : 831 €

Décision n° 060/25 portant indemnisation d'un sinistre au titre de la responsabilité civile de la Copamo concernant un dommage dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance – Indemnisation de 490,80 € TTC à l'AMAD

Décision n° 061/25 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Monsieur XX (dossier PO-ADAPT 029-25 / Mornant) – Montant : 1 696,20 €

Décision n° 062/25 portant sur la vente aux enchères d'un petit coffre-fort (N° Inventaire 05684), d'un grand coffre-fort (N° d'inventaire 05375) et d'une armoire forte (N° d'inventaire 06152) – Vente à la société AMIXIA SAS pour un prix total de 1 176,00 €

Décision n° 064/25 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention avec l'Association « Les Mam's de cœur » et la Commune de Rontalon – Changement de salle mise à disposition

Décision n° 065/25 portant approbation des avenants n° 1 aux conventions avec les Communes de Rontalon et de Chaussan, pour la mise à disposition de salles pour les temps collectifs du Relais Petite Enfance itinérant - Changement de salles mises à disposition

Décision n° 066/25 portant nomination de mandataires de la régie de recettes du centre aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc » pour la saison estivale 2025

## **V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

Arrêté n° 063/25 portant délégation de signature des bordereaux de titres et de mandats à Monsieur Philippe GUIBAUD, Directeur Général des Services

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

### **Rappel :**

*Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.*

### **Diffusion :**

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Services/Chargés de Missions*

### **Le Président**

**Monsieur Renaud PFEFFER**

### **Visa du secrétaire de séance**

**Madame Pascale DANIEL**